

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 23 septembre 2015 à 9 h 30  
« Audition de M<sup>me</sup> Yannick Moreau, présidente du CSR  
Travail et retraite : le point sur quelques dispositifs »

<b>Document N°4</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

### **Le cumul emploi-retraite**

*DREES, Les Retraités et les retraites – édition 2015  
fiche n° 13 (pp.95 à 99)*



## 13 • Le cumul emploi-retraite

En 2013, le nombre de retraités en cumul emploi-retraite au sein du même régime continue de progresser à la CNAV (+4,4 %) comme au RSI, dans les branches des commerçants (+11,0 %) et des artisans (+10,8 %). Le cumul-emploi retraite concerne, en majorité, les retraités de 65 ans ou plus. En effet, au RSI commerçants, 68 % des cumulants ont 65 ans ou plus, leur nombre progresse ainsi de 5 points en un an. Cette part est de 59 % à la CNAV (+6 points) et de 50 % au RSI-artisans (+5 points). En 2012, selon les données de l'EIR, 13,8 % des retraités de 66 ans ont cumulé emploi et retraite dans un même régime ou dans deux régimes différents. Cette proportion, comparée à celle de la génération 1942 ayant atteint 66 ans en 2008 (source EIR 2008), est en nette hausse (+4,8 points).

### ► Le cumul emploi-retraite dans un même régime continue de progresser en 2013

En 2013, 351 100 retraités de droit direct du régime général (hors nouveaux retraités de l'année) cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans ce même régime, soit 2,9 % des retraités de la CNAV (tableau 1). Au RSI, 3,8 % des commerçants et 3,3 % des artisans sont dans ce cas. Depuis la libéralisation des conditions d'accès au cumul en 2009 (encadré 1), le nombre de retraités en cumul emploi-retraite continue d'augmenter. Entre 2012 et 2013, il a progressé de 11 % au RSI commerçants, de 10,8 % au RSI artisans et de 4,4 % à la CNAV. Quel que soit le régime considéré, les hommes cumulent davantage emploi et retraite au sein du même régime que les femmes. À la CNAV, 3,2 % des hommes cumulent emploi et retraite contre 2,6 % des femmes, au RSI commerçants 4,7 % contre 2,8 % et au RSI artisans 3,4 % contre 2,7 %.

### ► Au RSI commerçants, 68 % des cumulants ont 65 ans ou plus

En 2013, la part des 65 ans ou plus parmi les personnes cumulant une retraite et un emploi dans le même régime est de 68 % au RSI commerçants (41 % pour les 65-69 ans), de 59 % à la CNAV (41 % pour les 65-69 ans) et de 50 % au RSI artisans (36 % pour les 65-69 ans) [tableau 2].

Entre 2012 et 2013, cette part a progressé à la CNAV (+6 points), tout comme aux RSI artisans et commerçants (+5 points). Cette hausse aux âges élevés s'accompagne logiquement d'une baisse de la part des cumulants ayant entre 60 et 64 ans. Cet effet peut être lié au recul de l'âge légal de départ à la retraite instauré par la réforme de 2010 qui contraint les personnes à partir à la retraite plus tard et diminue, de ce fait, le nombre de cumulants parmi les 60-64 ans. La proportion des femmes et des hommes retraités de droit direct cumulant leur retraite avec un emploi au sein du même régime décroît avec l'âge (graphique).

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement *via* l'EACR (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite : la perception d'une retraite de droit direct peut être cumulée avec une activité professionnelle dans un autre régime.

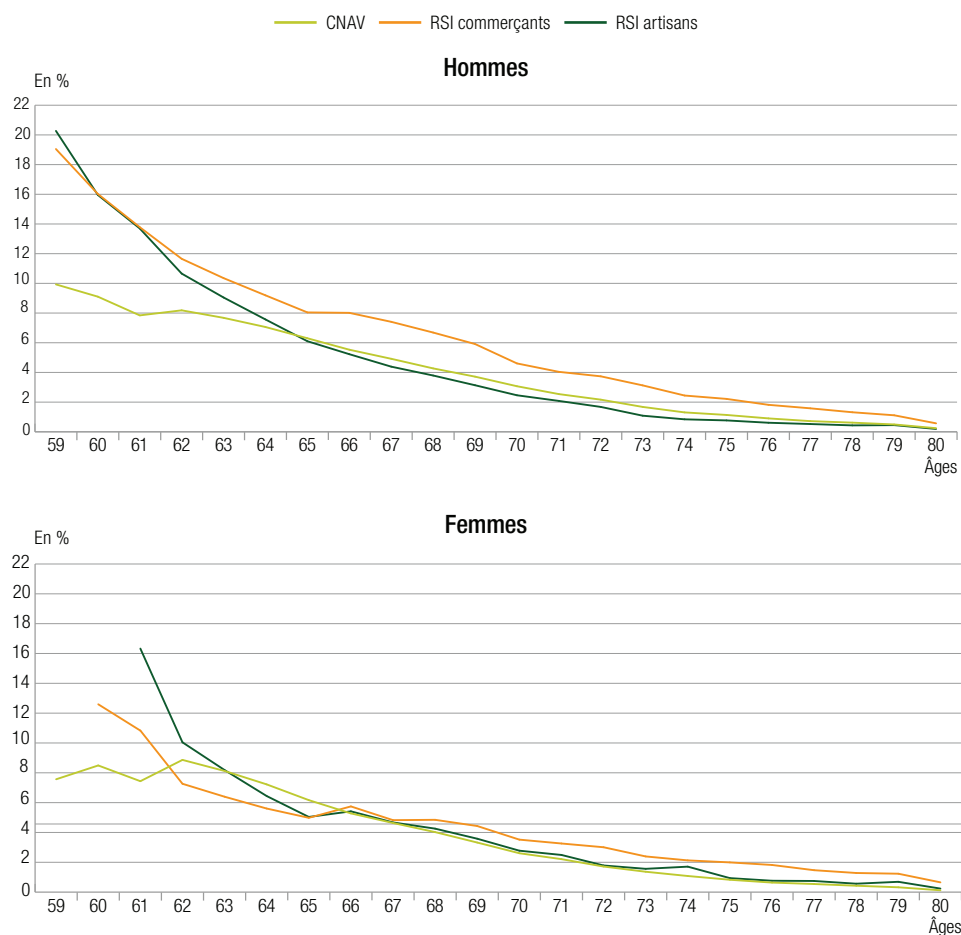
### ► La part du nombre des cumulants progresse au fil des générations

L'EIR 2012 permet de recenser les situations de cumul intrarégime, mais également les cumuls inter-régimes lorsqu'une personne cumule une retraite dans un régime, tout en continuant à cotiser dans un autre régime (encadré 2). Selon l'EIR 2012, 13,8 % des retraités de la génération 1946 ont été en situation de cumul emploi-retraite, qu'ils soient au sein

du même régime ou dans deux régimes différents, pendant au moins une année entre celle qui suit la liquidation des droits et celle de leur 66<sup>e</sup> anniversaire (tableau 3). Cette proportion était de 9 % pour la génération 1942 ayant atteint 66 ans en 2008 (source EIR 2008). Cet accroissement peut notamment être issu de la libéralisation des conditions d'accès au cumul en 2009, dont la génération 1946 a partiellement bénéficié. Parmi les personnes de cette

génération, 10,1 % des retraités cumulent un emploi et une retraite versée par la CNAV. Ce cumul s'effectue majoritairement au sein de ce même régime. Dans les régimes de la fonction publique (SRE et CNRACL), les situations de cumul intrarégime sont quasi inexistantes. Mais il arrive que les retraités cumulent une retraite relevant de la fonction publique avec un emploi dans le secteur privé, notamment à la CNAV (2,2 % en 2013 pour la génération 1946). ■

Graphique • Part des retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, par sexe et âge, hors nouveaux retraités de l'année, en 2013



**Note** • Cf. note 1 du tableau 1 pour la définition des retraités cumulant emploi et retraite. Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

**Champ** • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite de la DREES.

**ENCADRÉ 1 • Le cumul emploi-retraite depuis la réforme de 2003****Les règles de cumul après la réforme de 2003**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite. Dans tous les cas, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles qui diffèrent d'un régime à l'autre.

Au régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- si la reprise d'activité intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

**Les règles de cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 assouplit les modalités de cumul emploi-retraite. Désormais, tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agit alors de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

**ENCADRÉ 2 • La mesure du cumul emploi-retraite****Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite pour la CNAV et le RSI**

Dans l'EACR, le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié du privé d'une part, indépendants d'autre part). Par exemple, les retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et inversement, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retard de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N), les liquidants de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Afin de limiter ce biais, seuls les reports au-dessus d'un certain seuil, celui permettant de valider un trimestre, sont retenus.

Au RSI, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

**À partir de l'échantillon interrégimes de 2012 pour tous les régimes de retraite**

L'EIR 2012 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul intrarégime), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime. Mais il permet aussi de repérer les cumuls interrégimes pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime de base est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime de base. À noter toutefois que la dernière année cotisée n'est pas connue pour les régimes de la MSA et de la CNRACL, ce qui tend à sous-estimer le cumul emploi-retraite.

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écarter des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment des cas où des salaires au compte reportés l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou des revenus différés pour des périodes d'emploi effectuées l'année précédente.

TABLEAU 1 • Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite dans un même régime

	Nombre de cumulants d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité			Part des hommes parmi les surcotants (en %)	Part des cumulants au sein des retraités du régime en 2013, hors nouveaux retraités de l'année <sup>1</sup> (en %)		
	Effectifs 2012 (en milliers)	Effectifs 2013 (en milliers)	Évolution 2012-2013 (en %)	2013	Hommes	Femmes	Ensemble
CNAV	336,3	351,1	4,4	52,6	3,2	2,6	2,9
RSI commerçants	29,9	33,2	11,0	67,6	4,7	2,8	3,8
RSI artisans	18,6	20,6	10,8	84,7	3,4	2,7	3,3

1. Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant un droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulants.

**Note** • Cf. encadré 2.

**Champ** • Retraités de droit direct, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

TABLEAU 2 • Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite dans un même régime par sexe et classe d'âges

	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
<b>Ensemble</b>						
55 à 59 ans	0	0	0	0	1	1
60 à 64 ans	47	41	36	31	54	49
65 à 69 ans	37	41	37	41	32	36
70 ans ou plus	16	18	26	28	13	14
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Hommes</b>						
55 à 59 ans	1	0	0	0	1	1
60 à 64 ans	46	40	40	35	56	51
65 à 69 ans	36	41	37	41	32	35
70 ans ou plus	17	19	22	23	12	13
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Femmes</b>						
55 à 59 ans	0	0	0	0	0	0
60 à 64 ans	47	41	27	23	43	40
65 à 69 ans	37	42	37	40	37	39
70 ans ou plus	16	17	36	37	19	20
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Note** • Cf. encadré 2.

**Champ** • Retraités de droit direct, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

TABLEAU 3 • Retraités nés en 1946 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le type de cumul, en proportion du nombre total de retraités de la génération

En %

Régime d'emploi principal	Régime de retraite principal				Ensemble
	CNAV	Fonction publique <sup>1</sup>	Indépendants, hors agriculteurs <sup>2</sup>	MSA, salariés et non-salariés	
CNAV	8,4	2,2	0,4	0,4	11,4
Fonction publique <sup>1</sup>	0,8	0,2	0,0	0,0	1,0
Indépendants, hors agriculteurs <sup>2</sup>	1,0	0,1	0,3	0,0	1,4
<b>Ensemble</b>	<b>10,1</b>	<b>2,5</b>	<b>0,7</b>	<b>0,5</b>	<b>13,8</b>

1. Fonction publique comme régime d'emploi principal : Service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, régimes spéciaux. Fonction publique comme régime de retraite principal : SRE pour les fonctionnaires civils et militaires, régimes spéciaux et CNRACL.

2. Indépendants : RSI et professions libérales.

**Lecture** • 2,2 % des retraités nés en 1946 et ayant liquidé un droit direct en 2011 (c'est-à-dire à 65 ans) ou avant ont cumulé, au moins un an après leur départ à la retraite, une retraite à la fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV) avant l'année de leurs 66 ans. Si un retraité effectue un cumul emploi-retraite intrarégime dans deux régimes différents, alors le cumul retenu est celui de la caisse de retraite principale (où le plus grand nombre de trimestres ont été validés). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime, mais également avec une retraite d'un autre régime, alors la dimension interrégimes est privilégiée.

**Champ** • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1946, ayant liquidé un droit à retraite en 2011 ou avant, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

**Sources** • EIR 2012 de la DREES.